



## **Annexe 4**

### **Clauses types de contrat d'exploration**

#### **Article premier**

##### **Définitions**

1.1 Dans les clauses ci-après, on entend par :

a) « secteur d'exploration », la partie de la Zone attribuée au Contractant aux fins d'exploration, décrite à l'annexe 1 du présent contrat, dont la superficie peut être réduite de temps à autre conformément au présent contrat et au Règlement;

b) « programme d'activités », le programme défini à l'annexe 2 au présent contrat; il peut être modifié périodiquement conformément aux articles 4.3 et 4.4 du présent contrat;

c) « Règlement », le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, adopté par l'Autorité.

1.2 Les termes et expressions utilisés dans les clauses types s'entendent dans le même sens que celui qui leur est donné dans le Règlement.

1.3 Conformément à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, ses dispositions et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées conjointement comme un instrument unique; le présent contrat et les références qui y sont faites à la Convention doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

1.4 Le présent contrat inclut ses annexes, qui en font partie intégrante.

#### **Article 2**

##### **Garantie du titre**

2.1 Le Contractant a la garantie du titre, et le présent contrat ne peut être suspendu, résilié ou révisé que conformément à ses articles 20, 21 et 24.

2.2 Le Contractant a le droit exclusif d'explorer les gisements de nodules polymétalliques dans le secteur d'exploration conformément

aux clauses du présent contrat. L'Autorité veille à ce qu'aucune autre entité n'exerce dans le même secteur des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner outre mesure celles que le Contractant mène en vertu du présent contrat.

2.3 Le Contractant peut à tout moment, moyennant notification à l'Autorité, renoncer à tout ou partie de ses droits sur le secteur d'exploration sans encourir de sanctions étant entendu qu'il demeure lié par toutes les obligations encourues par lui antérieurement à cette renonciation vis-à-vis du secteur auquel il renonce.

2.4 Aucune disposition du présent contrat ne peut être réputée conférer au Contractant un droit autre que ceux qui y sont expressément prévus. L'Autorité se réserve le droit de passer avec des tiers des contrats concernant les ressources autres que les nodules polymétalliques dans le secteur visé par le présent contrat.

### **Article 3**

#### **Durée du contrat**

3.1 Le présent contrat prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties et restera en vigueur pendant une période de quinze ans à compter de cette date à moins que :

a) Le Contractant n'obtienne un contrat d'exploitation dans le secteur d'exploration prenant effet avant l'expiration de la période de quinze ans; ou

b) Le contrat ne soit résilié plus tôt,

étant entendu que sa durée pourra être prolongée conformément à ses articles 3.2 et 17.2.

3.2 Le présent contrat pourra être prorogé pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune, aux clauses et conditions dont l'Autorité et le Contractant pourront convenir alors conformément au Règlement, si le Contractant en fait la demande au plus tard six mois avant son expiration. Ces prorogations sont accordées si le Contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du présent contrat mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

3.3 Nonobstant l'expiration du présent contrat conformément à l'article 3.1 dudit contrat, si le Contractant a, 90 jours au moins avant la date d'expiration, sollicité un contrat d'exploitation, ses droits et obligations seront maintenus jusqu'à ce que sa demande ait été examinée et qu'un contrat d'exploitation ait été émis ou refusé.

## **Article 4**

### **Exploration**

4.1 Le Contractant entreprend l'exploration conformément au calendrier arrêté dans le programme d'activités figurant à l'annexe 2 au présent contrat et respecte ce calendrier ou toute modification y afférente comme il est prévu par le présent contrat.

4.2 Le Contractant exécute le programme d'activités énoncé à l'annexe 2 au présent contrat. Ce faisant, pour chaque année du contrat, il consacre aux dépenses effectives et directes d'exploration un montant au moins équivalant à celui qui est prévu dans le programme considéré ou dans toute modification y afférente.

4.3 Le Contractant peut, avec le consentement de l'Autorité, consentement que celle-ci ne refuse pas sans motifs suffisants, apporter de temps à autre au programme d'activités et aux dépenses qui y sont prévues les modifications qui pourraient se révéler nécessaires et prudentes conformément à la bonne pratique dans l'industrie minière et compte tenu des conditions du marché des métaux que renferment les nodules polymétalliques et de la situation économique générale.

4.4 Le Contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen des résultats des activités d'exploration menées en vertu du présent contrat, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date de prise d'effet conformément à l'article 3. Le Secrétaire général peut exiger du Contractant qu'il communique les données et informations supplémentaires qui pourraient être nécessaires aux fins de cet examen. Dans le cadre de cet examen, le Contractant indique son programme d'activités pour la période successive de cinq ans, y compris un calendrier révisé des prévisions de dépenses annuelles, en modifiant comme il convient son programme d'activités. L'annexe 2 est modifiée en conséquence.

## **Article 5**

### **Surveillance de l'environnement**

5.1 Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires, en utilisant les meilleures techniques à sa disposition, pour prévenir, réduire et maîtriser tout effet nocif sur le milieu marin découlant de ses activités dans la Zone.

5.2 Le Contractant réunit, conformément au Règlement, des données environnementales au fur et à mesure des activités d'exploration et établit des profils écologiques témoins par rapport auxquels seront évalués les effets probables de ses activités sur le milieu marin.

5.3 Le Contractant, conformément au Règlement, met sur pied et exécute un programme pour la surveillance des effets de ses activités sur le milieu marin. Il coopère avec l'Autorité pour assurer cette surveillance.

5.4 Le Contractant rend compte au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, de l'application et des résultats du programme de surveillance visé à l'article 5.3 du présent contrat et communique les données et informations prescrites par le Règlement.

5.5 Avant de commencer l'expérimentation des procédés de collecte et de traitement, le Contractant soumet au Secrétaire général :

a) Un rapport d'impact sur l'environnement concernant le site visé établi sur la base des données météorologiques, océanographiques et écologiques recueillies au cours des précédentes phases d'exploration et contenant des données pouvant être utilisées pour établir un profil écologique témoin par rapport auquel seront évalués les effets probables des essais d'exploitation minière;

b) Une évaluation des effets sur le milieu marin des essais envisagés des procédés de collecte;

c) Une proposition pour un programme de surveillance en vue de déterminer l'effet sur le milieu marin du matériel devant être utilisé lors des essais d'exploitation minière envisagés.

## **Article 6**

### **Plans d'urgence et interventions d'urgence**

6.1 Avant d'entamer son programme d'activités en vertu du présent contrat, le Contractant soumet au Secrétaire général un plan d'urgence, qui permet de faire face efficacement aux incidents résultant des activités qu'il entend mener dans le secteur d'exploration et qui sont susceptibles de causer un dommage grave au milieu marin. Ledit plan d'urgence établit des procédures spéciales et prévoit les équipements appropriés pour faire face à de tels incidents et, en particulier, des dispositions assurant que :

a) L'alerte soit immédiatement donnée dans le secteur d'activités;

b) Le Secrétaire général soit immédiatement avisé;

c) Les navires qui seraient sur le point d'entrer dans le voisinage immédiat soient avertis;

d) Le Secrétaire général soit en permanence tenu informé de toutes les circonstances de l'incident, des mesures déjà prises et des nouvelles mesures nécessaires;

e) Les substances polluantes soient enlevées, s'il y a lieu;

f) Tout dommage grave affectant le milieu marin soit limité et, dans la mesure du possible, prévenu et que ses effets soient atténués;

g) Les contractants coopèrent comme il convient avec l'Autorité en cas d'urgence; et

h) Des exercices d'intervention d'urgence soient organisés périodiquement.

6.2 Le Contractant signale sans délai au Secrétaire général tout incident résultant de ses activités qui cause ou est susceptible de causer un dommage grave au milieu marin. Il donne dans son rapport des renseignements détaillés sur l'incident, notamment :

a) Les coordonnées de la zone affectée ou dont on peut craindre qu'elle sera affectée;

b) La description des mesures qu'il a prises pour prévenir, maîtriser, réduire à un minimum et réparer le dommage grave affectant le milieu marin;

c) Une description des mesures qu'il a prises pour surveiller les effets de l'incident sur le milieu marin; et

d) Toute autre information qui pourrait être requise par le Secrétaire général.

6.3 Le Contractant se conforme aux ordres émis en cas d'urgence par le Conseil et aux mesures conservatoires immédiates prises par le Secrétaire général conformément au Règlement, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier immédiatement toutes activités dans le secteur d'exploration, afin de prévenir, maîtriser, réduire à un minimum ou réparer un dommage grave affectant le milieu marin.

6.4 Si le Contractant ne se conforme pas rapidement aux ordres donnés ou aux mesures conservatoires prises en cas d'urgence, le Conseil peut prendre les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour prévenir, maîtriser, réduire à un minimum ou réparer, aux frais du Contractant, un dommage grave affectant le milieu marin. Le Contractant rembourse sans délai à l'Autorité le montant des dépenses ainsi encourues, qui vient en sus de toutes peines d'amende qui pourraient lui être imposées en vertu des clauses du présent contrat ou du Règlement.

## **Article 7**

### **Objets ayant un caractère archéologique ou historique**

Le Contractant notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans le secteur d'exploration, d'objet ayant un caractère archéologique ou historique et son emplacement. Le Secrétaire général en avise le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Après avoir découvert un objet ayant un caractère archéologique ou historique, le Contractant prend toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour éviter d'en altérer l'état.

## **Article 8**

### **Formation**

8.1 Conformément au Règlement, avant de commencer l'exploration en vertu du présent contrat, le Contractant soumet pour approbation au Secrétaire général des projets de programme de formation du personnel de l'Autorité et des États en développement, prévoyant notamment la participation dudit personnel à toutes les activités qu'il mène en vertu du présent contrat.

8.2 La portée et le financement du programme de formation sont sujets à négociation entre le Contractant, l'Autorité et l'État ou les États patronnant le Contractant.

8.3 Le Contractant assure la formation conformément au programme de formation du personnel visé expressément à l'article 8.1 du présent contrat approuvé par l'Autorité en application du Règlement; ce programme qui est révisé et étoffé de temps à autre devient partie intégrante du présent contrat en tant que son annexe 3.

## **Article 9**

### **Livres et pièces comptables**

Le Contractant tient, en conformité des principes de comptabilité internationalement reconnus, une série complète de livres, pièces et écritures comptables appropriés et établit et soumet des rapports conformément au présent contrat et au Règlement. Ces livres, pièces et écritures comptables fournissent des informations renseignant pleinement sur les dépenses engagées effectivement et directement aux fins d'exploration et tous autres renseignements susceptibles de faciliter un audit effectif de ces dépenses.

## **Article 10**

### **Rapports annuels**

10.1 Le Contractant soumet au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, un rapport sur les activités qu'il a menées dans la zone d'exploration comportant, dans la mesure où cela s'applique, des renseignements suffisamment détaillés sur :

a) Les activités d'exploration menées au cours de l'année civile, y compris les cartes, diagrammes et graphiques illustrant les travaux effectués et les résultats obtenus;

b) Le matériel utilisé pour les activités d'exploration, y compris les résultats de l'expérimentation des techniques extractives proposées, mais à l'exclusion des spécifications techniques relatives aux équipements; et

c) L'exécution des programmes de formation, y compris les modifications proposées et les projets d'extension.

10.2 Ce rapport comprend également :

a) Les résultats des programmes de surveillance de l'environnement, y compris les observations, mesures, évaluations et analyses des paramètres écologiques;

b) Un état de la quantité de nodules polymétalliques prélevés à titre d'échantillons ou à des fins d'expérimentation;

c) Un état, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé ou, lorsque le Contractant est un État ou une entreprise d'État, par l'État qui le patronne, des dépenses directes et effectives d'exploration encourues par le Contractant dans l'exécution du programme d'activités au cours de son année comptable – dépenses que le Contractant peut présenter comme faisant partie des dépenses de mise en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale; et

d) Des renseignements détaillés sur les aménagements qu'il est envisagé d'apporter au programme d'activités et les motifs de ces aménagements.

10.3 Le Contractant soumet également, en complément des rapports mentionnés au paragraphe 10.1 et 10.2 du présent article, tous renseignements complémentaires que le Secrétaire général peut, de temps à autre, raisonnablement demander pour permettre à l'Autorité de s'acquitter des fonctions en vertu de la Convention, du Règlement et du présent contrat.

10.4 Le Contractant conserve en bon état une fraction représentative des échantillons prélevés au cours de l'exploration jusqu'à l'expiration du présent contrat. L'Autorité peut demander par écrit au Contractant de lui soumettre, aux fins d'analyse, une fraction de tout échantillon prélevé au cours de l'exploration.

## **Article 11**

### **Données et informations à présenter à l'expiration du contrat**

11.1 Le Contractant communique à l'Autorité toutes données et informations pertinentes qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur d'exploration, conformément aux dispositions du présent article.

11.2 À l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, le Contractant, s'il ne l'a pas encore fait, présente au Secrétaire général les données et informations ci-après :

a) Copie de toutes les données géologiques, écologiques, géochimiques et géophysiques pertinentes acquises par lui au cours de l'exécution du programme d'activité, et qui sont nécessaires à l'Autorité pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur d'exploration;

b) Une estimation des secteurs exploitables, quand ces secteurs ont été identifiés, comprenant des renseignements détaillés sur la teneur et la quantité des réserves de nodules polymétalliques avérées, probables et possibles, et des prévisions concernant les conditions d'exploitation;

c) Copie de tous les rapports géologiques, techniques, financiers et économiques pertinents, établis par lui ou pour son compte, qui sont nécessaires à l'Autorité pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur d'exploration;

d) Des renseignements suffisamment détaillés sur le matériel utilisé lors des activités d'exploration, y compris les résultats de l'expérimentation des techniques extractives proposées, mais à l'exclusion des spécifications techniques relatives aux équipements; et

e) Un état de la quantité de nodules polymétalliques prélevés à titre d'échantillons ou aux fins d'expérimentation.

11.3 Les données et informations visées à l'article 11.2 du présent article sont également communiquées au Secrétaire général si, avant l'expiration du présent contrat, le Contractant demande l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation ou renonce à ses droits sur le secteur d'exploration, dans la mesure où ces données et informations ont trait au secteur auquel il a renoncé.

## **Article 12**

### **Confidentialité**

Les données et informations qui sont communiquées à l'Autorité en vertu du présent contrat sont considérées comme confidentielles conformément aux dispositions du présent Règlement.

## **Article 13**

### **Engagements**

13.1 Le Contractant procède à l'exploration conformément aux clauses et conditions du présent contrat, aux dispositions du Règlement, de la partie XI de la Convention, de l'Accord et d'autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

13.2 Le Contractant s'engage à :

a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu des clauses du présent contrat;

b) S'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité et des décisions des organes de l'Autorité;

c) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;

d) S'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat; et

e) Respecter, dans toute la mesure du faisable, toutes recommandations que pourrait, de temps à autre, formuler la Commission juridique et technique.

13.3 Le Contractant s'efforce d'exécuter le programme d'activités :

a) Avec la diligence et l'efficacité voulues et économiquement;

b) En tenant dûment compte des effets de ses activités sur le milieu marin;

c) En tenant raisonnablement compte des autres activités menées dans le milieu marin.

13.4 L'Autorité s'engage à user et à s'acquitter de bonne foi des pouvoirs et des fonctions que lui confèrent la Convention et l'Accord, conformément à l'article 157 de la Convention.

## **Article 14**

### **Inspection**

14.1 Le Contractant autorise l'Autorité à envoyer ses inspecteurs à bord des navires et installations qu'il utilise aux fins de ses activités dans le secteur d'exploration pour :

a) S'assurer qu'il respecte les clauses et conditions du présent contrat et les dispositions du Règlement; et

b) Surveiller les effets desdites activités sur le milieu marin.

14.2 Le Secrétaire général notifie au Contractant, suffisamment à l'avance, la date et la durée probable des inspections, le nom des inspecteurs et toutes activités pour lesquelles ceux-ci auront probablement besoin de matériel spécialisé ou de l'assistance spéciale du personnel du Contractant.

14.3 Les inspecteurs ont le droit d'inspecter tout navire ou toute installation, y compris le journal de bord, les équipements, registres, installations, autres données enregistrées et tous documents utiles pour déterminer si le Contractant respecte les clauses et conditions du contrat.

14.4 Le Contractant, ses agents et ses employés aident les inspecteurs à s'acquitter de leurs fonctions et :

a) Acceptent que ceux-ci embarquent sans délai et en toute sécurité à bord des navires et installations et leur en facilitent l'accès;

b) Coopèrent et concourent à l'inspection de tout navire et de toute installation effectuée conformément aux présentes procédures;

c) Donnent aux inspecteurs accès, à toute heure raisonnable, à tous les matériels, équipements et personnels embarqués à bord des navires et installations;

d) S'abstiennent de gêner les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, d'y faire obstacle ou de les intimider;

e) Fournissent aux inspecteurs les services convenables, et notamment pourvoient, le cas échéant, à leur restauration et à leur hébergement; et

f) Facilitent le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

14.5 Les inspecteurs évitent d'entraver le déroulement normal, dans des conditions de sécurité, des opérations à bord des navires et installations utilisées par le Contractant pour mener ses activités dans la zone inspectée et agissent conformément au Règlement et aux dispositions adoptés pour protéger la confidentialité des données et informations.

14.6 Le Secrétaire général et tout représentant dûment autorisé de celui-ci ont accès, aux fins d'audit et d'examen, à tous les livres, documents, pièces et écritures comptables du Contractant, dont la consultation est nécessaire pour vérifier les dépenses visées à l'article 10.2 c) et qui concernent directement ces dépenses.

14.7 Le Secrétaire général communique au Contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent toute information pertinente provenant des rapports des inspecteurs, au cas où des mesures s'imposent.

14.8 Si pour une raison ou une autre, le Contractant ne poursuit pas l'exploration et ne soumet pas une demande de contrat d'exploitation, il doit, avant de se retirer du secteur d'exploration, informer par écrit le Secrétaire général afin que l'Autorité puisse, si elle le décide, procéder à une inspection conformément aux dispositions du présent article.

## **Article 15**

### **Normes de sécurité, d'emploi et de santé**

15.1 Le Contractant agit conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées qui ont été établies par les organisations internationales compétentes ou par des conférences diplomatiques générales, concernant la protection de la vie humaine en mer et la prévention des abordages, ainsi qu'aux règles, règlements, procédures et directives que l'Autorité pourrait adopter touchant la sécurité en mer. Tout navire utilisé aux fins d'activités dans la Zone doit être en possession des certificats valides requis, délivrés conformément auxdites règles et normes internationales.

15.2 Tout Contractant qui se livre à des activités d'exploration en vertu du présent contrat doit observer et respecter les règles, règlements, procédures et directives que l'Autorité pourrait adopter en matière de protection contre la discrimination dans l'emploi, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de relations professionnelles, de sécurité sociale, de sécurité de l'emploi et en ce qui concerne les conditions de vie sur le lieu de travail. Ces règles, règlements et procédures doivent tenir compte des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail et des autres organisations internationales compétentes.

## **Article 16**

### **Responsabilité**

16.1 Le Contractant est responsable du dommage effectif, s'agissant notamment de dommages causés au milieu marin, imputable à des actes ou omissions illicites, de sa part ou de celle de ses employés, sous-traitants, agents et de toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, y compris le coût des mesures raisonnables prises pour prévenir ou limiter les dommages affectant le milieu marin, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses propres actes ou omissions.

16.2 Le Contractant garantit l'Autorité, ses employés, sous-traitants et agents contre toute créance de toute tierce partie et tout engagement à l'égard de toute tierce partie découlant de tout acte ou omission illicite de sa part ou de celle de ses employés, agents et sous-traitants et de toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat.

16.3 L'Autorité est responsable du dommage effectif causé au Contractant par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2 de la Convention, compte tenu de la part de responsabilité imputable au Contractant, à ses employés, agents et sous-traitants et toutes personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci, dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, à raison de leurs actes ou omissions.

16.4 L'Autorité garantit le Contractant, ses employés, sous-traitants, agents et toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, contre toute créance d'une tierce partie et tout engagement à l'égard d'une tierce partie découlant de tout acte ou omission illicite de sa part dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qu'elle exerce dans le cadre du présent contrat, y compris de violations commises au regard du paragraphe 2 de l'article 168 de la Convention.

16.5 Le Contractant souscrit auprès de compagnies d'assurance de renommée internationale les polices d'assurance appropriées, conformément à la pratique internationale généralement acceptée en matières maritimes.

## **Article 17**

### **Force majeure**

17.1 Le Contractant n'est responsable d'aucun retard inévitable dans l'exécution ni de l'inexécution de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat imputables à la force majeure. Aux fins du présent contrat, on entend par « force majeure » tout événement ou une situation que le Contractant ne saurait

raisonnablement pas être censé prévenir ou maîtriser, à condition que l'événement ou la condition en question ne résulte pas de la négligence ou de l'inobservation d'une saine pratique en matière d'extraction minière.

17.2 Le Contractant se verra accorder une prolongation de délai égale à la durée du retard dans l'exécution du présent contrat imputable à la force majeure, la durée du contrat étant prolongée en conséquence.

17.3 En cas de force majeure, le Contractant prend toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour rétablir sa capacité d'exécution et se conformer aux clauses du présent contrat avec le minimum de retard; toutefois, il n'est pas tenu de régler ou de résoudre un quelconque conflit du travail ou toute autre contestation avec un tiers si ce n'est à des conditions qui soient satisfaisantes pour lui ou conformément à la décision finale de toute instance compétente pour régler le différend.

17.4 Le Contractant notifie, aussitôt qu'il peut raisonnablement le faire, à l'Autorité la survenue d'un cas de force majeure et l'informe pareillement du rétablissement des conditions normales.

## **Article 18**

### **Clause de sauvegarde**

Ni le Contractant ni aucune entreprise apparentée ni aucun sous-traitant ne peuvent de quelque manière que ce soit prétendre ou faire valoir expressément ou indirectement que l'Autorité ou l'un quelconque de ses fonctionnaires a ou a exprimé une opinion quelconque concernant les nodules polymétalliques se trouvant dans le secteur d'exploration, et aucune déclaration de cette nature se référant directement ou indirectement au présent contrat ne sera insérée dans aucun bulletin, avis, circulaire, annonce publicitaire, communiqué de presse ou document similaire émanant du Contractant, d'aucune entreprise apparentée ou d'aucun sous-traitant. Aux fins du présent article, on entend par « entreprise apparentée » toute personne, firme ou entreprise, ou entité d'État qui contrôle le Contractant, est contrôlée par lui ou est assujettie au même contrôle que lui.

## **Article 19**

### **Renonciation**

Le Contractant peut, moyennant notification à l'Autorité, renoncer à ses droits et résilier le présent contrat sans encourir de sanctions, étant entendu qu'il demeure lié par toutes les obligations qu'il aurait encourues avant la date de cette renonciation et par celles qui lui incombent postérieurement à la résiliation conformément au Règlement.

## **Article 20**

### **Cessation du patronage**

20.1 Si la nationalité du Contractant ou l'entité qui le contrôle change ou si l'État patronnant, tel qu'il est défini dans le Règlement, met fin à son patronage, le Contractant en informe l'Autorité sans délai.

20.2 Dans l'un et l'autre cas, si le Contractant n'obtient pas d'un autre patron réunissant les conditions prescrites par le Règlement qu'il présente à l'Autorité un certificat de patronage sous la forme prescrite dans les délais fixés par le Règlement, le présent contrat est immédiatement résilié.

## **Article 21**

### **Suspension, résiliation et sanctions**

21.1 Le Conseil peut suspendre ou résilier le présent contrat, sans préjudice de tous autres droits que l'Autorité obtiendrait, dans l'un quelconque des cas ci-après :

a) Lorsque, en dépit de ses avertissements écrits, le Contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles se traduisent par des infractions graves, réitérées et délibérées aux clauses fondamentales du présent contrat, de la partie XI de la Convention, de l'Accord et des règles, règlements et procédures de l'Autorité; ou

b) Lorsque le Contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends; ou

c) Lorsque le Contractant devient insolvable, est déclaré failli ou conclut un accommodement avec ses créanciers, ou est admis en liquidation ou placé sous administration judiciaire à sa demande ou obligatoirement, ou encore requiert ou sollicite d'un tribunal la désignation d'un administrateur ou d'un syndic, ou engage une instance le concernant en vertu d'une quelconque législation sur la faillite, l'insolvabilité ou l'aménagement de la dette alors en vigueur, à des fins autres que la réhabilitation.

21.2 Toute suspension ou résiliation est notifiée au Contractant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, moyennant notification qui doit inclure l'exposé des motifs de sa décision. La suspension ou la résiliation prend effet 60 jours après ladite notification, à moins que le Contractant ne conteste entre-temps le droit de l'Autorité de suspendre ou de résilier le présent contrat conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

21.3 Si le Contractant prend une telle décision, le présent contrat ne sera suspendu ou résilié que conformément à une décision définitive et obligatoire prise conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

21.4 Si le Conseil suspend le présent contrat, il peut, moyennant notification, exiger du Contractant qu'il reprenne ses opérations et se

conforme aux clauses et conditions du présent contrat, au plus tard 60 jours après cette notification.

21.5 Le Conseil peut, dans les cas d'infraction aux clauses du présent contrat autres que ceux visés au paragraphe 21.1 a) du présent article, ou au lieu de prononcer la suspension ou la résiliation en vertu dudit paragraphe 21.1, infliger au Contractant des peines d'amende proportionnelles à la gravité de l'infraction.

21.6 Le Conseil ne peut donner effet à une décision tendant à infliger des peines d'amende au Contractant tant qu'une possibilité raisonnable n'a pas été laissée à celui-ci d'épuiser les voies de recours judiciaires qu'il peut utiliser en application de la section 5 de la partie XI de la Convention.

21.7 Si le présent contrat est résilié ou vient à expiration, le Contractant se conforme aux dispositions du Règlement et retire toutes installations, tous biens d'équipement et matériel du secteur d'exploration et laisse celui-ci dans des conditions de sécurité telles qu'il ne présente aucun danger pour les personnes, la navigation maritime ou le milieu marin.

## **Article 22**

### **Transfert des droits et obligations**

22.1 Les droits et obligations découlant pour le Contractant du présent contrat ne peuvent être transférés en tout ou partie qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément au Règlement.

22.2 L'Autorité ne refuse pas sans motifs suffisants son consentement au transfert si le cessionnaire éventuel est, à tous égards, un demandeur qualifié conformément au Règlement et assume toutes les obligations du Contractant, et si le transfert n'a pas pour résultat de lui faire attribuer un plan de travail dont l'approbation serait interdite en vertu du paragraphe 3 c) de l'article 6 de l'annexe III de la Convention.

22.3 Les clauses, engagements et conditions prévus par le présent contrat sont à l'avantage des parties et de leurs ayants cause et ayants droit respectifs, et ont force obligatoire envers eux.

## **Article 23**

### **Clause de non-exonération**

Aucune décision prise par l'une des parties d'exonérer l'autre partie d'un quelconque manquement aux clauses et conditions du présent contrat dont l'exécution lui incombe ne peut être interprétée comme impliquant de sa part exonération de tout manquement subséquent à la même clause ou à toute autre clause ou condition à la charge de l'autre partie.

## **Article 24**

### **Révision**

24.1 Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'Autorité ou du Contractant, auraient pour effet de rendre le présent contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI de la Convention ou par l'Accord, les parties engagent des négociations en vue de réviser ledit contrat en conséquence.

24.2 Le présent contrat peut également être révisé suite à un accord passé entre le Contractant et l'Autorité afin de faciliter l'application de toutes règles et de tous règlements et procédures adoptés par l'Autorité ultérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat.

24.3 Le présent contrat ne peut être révisé, amendé ou autrement modifié qu'avec le consentement du Contractant et de l'Autorité exprimé dans un instrument approprié signé par les représentants autorisés de l'une et l'autre partie.

## **Article 25**

### **Différends**

25.1 Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat est réglé conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

25.2 Toute décision finale d'une cour ou d'un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention pour statuer sur les questions relatives aux droits et obligations de l'Autorité et du Contractant est exécutoire dans le territoire de chaque État Partie à la Convention.

## **Article 26**

### **Notification**

26.1 Toute demande, requête, notification, approbation, renonciation, directive ou instruction et tout avis ou consentement émis dans le cadre du présent contrat sont établis par écrit par le Secrétaire général ou le représentant désigné du Contractant, selon le cas. Les notifications sont faites à personne, par télex, télécopie ou lettre recommandée adressés au Secrétaire général au siège de l'Autorité ou au représentant désigné.

26.2 L'une et l'autre partie ont le droit de changer d'adresse en informant l'autre partie au moins dix jours à l'avance.

26.3 La notification à personne prend effet au moment où elle est faite. La notification par télex est réputée prendre effet le jour ouvrable suivant le jour où la mention « réponse » apparaît sur l'appareil de télex de l'expéditeur. La notification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La notification par lettre

recommandée est réputée prendre effet vingt et un jours après l'affranchissement.

26.4 La notification adressée au représentant désigné du Contractant vaut notification de celui-ci aux fins du présent contrat, et le représentant désigné est l'agent du Contractant aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant tout tribunal compétent.

26.5 La notification adressée au Secrétaire général vaut notification de l'Autorité aux fins du présent contrat, et le Secrétaire général est l'agent de celle-ci aux fins de signification ou notification à l'occasion de toute instance devant tout tribunal compétent.

## **Article 27**

### **Droit applicable**

27.1 Le présent contrat est régi exclusivement par les clauses du présent contrat, les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité, la partie XI de la Convention, l'Accord et les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

27.2 Le Contractant, ses employés, sous-traitants, agents et toutes personnes travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat observent le droit applicable visé à l'article 26.2 et ne se livrent directement ou indirectement à aucune transaction interdite par le droit applicable.

27.3 Aucune disposition du présent contrat ne peut être réputée dispenser de la nécessité de solliciter et d'obtenir tout permis ou autorisation requis aux fins de l'une quelconque des activités prévues par le présent contrat.

## **Article 28**

### **Interprétation**

La subdivision du présent contrat en articles et paragraphes de même que les intitulés qui y figurent sont dictés uniquement par un souci de commodité et n'en affectent pas l'interprétation.

## **Article 29**

### **Documents supplémentaires**

Chacune des parties accepte d'exécuter et de communiquer tous autres instruments et d'accomplir tous autres actes et formalités qui pourraient être nécessaires ou opportuns pour donner effet aux dispositions du présent contrat.

---